

10 %
Res 90573 - 127 - 1

R A P P O R T, A
P R O J E T D E L O I
E T
T A R I F
P O U R L E C O M M E R C E D U L E V A N T,

Présentés, au nom du Comité d'Agriculture
& de Commerce,

Par M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse;

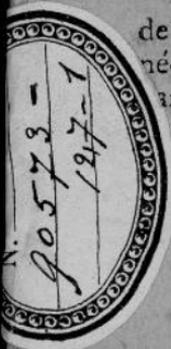
IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S,



DÈS que vos regards ont pu être fixés sur le commerce de l'Inde & sur celui d'Afrique, vous avez reconnu la nécessité de supprimer les privilèges odieux par lesquels l'ancien gouvernement en avoit concentré l'exploitation

A



exclusive dans deux compagnies; vous n'avez point hésité à rendre ces commerces libres à tous les Français.

Vous avez délivré la circulation intérieure de toutes les gênes dont le fisc & une mauvaise administration ne cessent de l'embarasser; & vous avez substitué un tarif unique aux différens tarifs qui avoient lieu dans les relations du royaume avec l'étranger.

Depuis, vous avez considérablement réduit les droits qui étoient acquittés sur les denrées de nos colonies à leur importation en France; &, par un sacrifice de plus de 1,500,000 liv. par an, que vous avez fait à cet égard en faveur des planteurs colons, vous leur avez donné la preuve la moins équivoque du desir que vous avez de resserrer les liens qui unissent les colonies à la métropole; vous avez enfin annoncé d'une manière très-positive l'intention où vous êtes d'encourager leur culture, & d'améliorer le sort de leurs habitans, nos frères.

Il vous reste, Messieurs, à vous occuper du commerce du Levant, & c'est de son importance que je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

De tous les commerces qu'une nation peut faire, celui de la France avec la Turquie & les régences de Barbarie est sans doute le plus avantageux. Il est tout passif pour les Ottomans, il est tout actif pour les Européens qui l'exploitent. Le Levant livre presque toutes ses productions & abandonne presque toutes ses consommations à l'industrie & à la navigation des peuples qui traitent dans ses Echelles.

Le caractère particulier de ce commerce est tel, qu'aucune combinaison politique de la part de la puissance territoriale n'en réduit les profits.

Les marchandises que les Européens importent dans les états du grand Sultan, & celles qu'ils en exportent, ne sont soumises à d'autres charges qu'au paiement

d'un droit de douane de 3 pour 100 de la valeur, & ce droit est perçu sur une évaluation qui le réduit à 1 & demi pour 100. Le droit de douane, pour les gens du pays, s'élève de 5 à 8 pour 100.

On porte en Turquie des draperies, des bonnets de laine, des étoffes de soie, des galons, du papier, des merceries, des clinqualleries, du sucre, du café, de l'indigo de nos colonies, des mouffelines de l'Inde, de la morue, des glaces, des verroteries, de la cochenille, des liqueurs, du plomb, de l'étain, du fer, des cloux, des épiceries. On en exporte des cotons, des laines, des soies, des fils de chèvre, de la cire, des cuirs, du café de Moka, des gommés, des drogues, des huiles, des soudes, du bled, des légumes, du ris, des toiles de coton & de fil & coton, & quelques étoffes de soie & coton. Cette énumération d'importation & d'exportation suffit pour apprécier l'importance de ce commerce.

La France participe au moins pour la moitié dans tout le commerce que les nations d'Europe font en Turquie & en Barbarie. On évalue ses importations à 30 millions, & ses exportations à 35. Ce commerce entretient de 4 à 5000 matelots, & fait naviguer 4 à 500 bâtimens. Le produit du fret de notre navigation dans les Echelles s'élève à 1,800,000 liv.

Nous devons la grande participation dont nous jouissons dans le commerce du Levant à notre position, à notre industrie, aux productions de nos colonies, & surtout, au site heureux du port de Marseille. Cette ville, que baigne la Méditerranée, & que le canal du Languedoc avoisine de l'Océan, a des communications faciles avec toutes les parties de l'Europe, & il semble que la nature l'a placée & destinée pour devenir l'entrepôt général du commerce du Levant. Les ports étrangers de la Méditerranée n'ont jamais pu lui disputer cet

avantage, soit par leur défaut de moyens, soit par leur politique, soit par leur position défavorable, soit par la difficulté de leurs communications extérieures. Leurs relations commerciales avec la Turquie sont bornées; & elles seroient sans doute anéanties, si les vices de l'ancienne administration ne les avoient pas favorisées.

Heureusement la nouvelle constitution de l'empire réparera les torts de l'ancien régime. La protection que vous voulez accorder au commerce, la liberté des opinions religieuses & des cultes, la sûreté des personnes & des propriétés garanties par vos lois, sont autant d'attraits qui vous assurent un accroissement considérable dans la part que vous avez dans le commerce que l'Europe fait avec le Levant; la nouvelle constitution vous présente la plus douce, la plus belle perspective dans l'avenir; la France libre deviendra l'entrepôt des richesses étrangères, l'asyle des commerçans éclairés, le rendez-vous de tous les artistes, le point central de tous les commerces.

Les ports français situés sur la Méditerranée participent peu au commerce du Levant, quoiqu'ils en aient le droit tout comme les autres ports du royaume, parce que la sûreté du port de Marseille, l'étendue de son marché & son Lazaret repoussent toute concurrence (*).

(*) C'est cette concurrence, jusqu'à présent insurmontable, qui avoit engagé la ci-devant province de Languedoc, & qui porte aujourd'hui les commerçans de Cette & le département de l'Hérault, à réclamer la liberté du commerce du Levant pour tous les Français, & la construction d'un Lazaret au port de Cette, pour y faire faire la quarantaine aux vaisseaux qui y viendront directement du Levant.

La liberté du commerce du Levant pour tous les ports du royaume ayant été accordée par deux arrêts du conseil, &

Dans la vue de favoriser notre commerce direct & notre navigation du Levant, les anciennes lois ont soumis les marchandises de Turquie, qui arrivent en France par la voie de la navigation & du commerce étrangers, à un droit additionnel de 30 pour 100 de la valeur, perceptible en sus de ceux fixés par les tarifs sur les marchandises étrangères. Ces lois forment une espèce d'acte de navigation, auquel nous devons la conservation de la plus grande portion de notre navigation dans la Méditerranée.

Nous ne devons pas cependant nous dissimuler que ces lois utiles, que votre comité vous proposera de maintenir, avec quelque modification, auroient produit un plus grand bien au commerce national, si, par un abus singulier, dirigé par l'intérêt particulier, on ne leur eût donné une extension & une application diamétralement opposées à l'esprit qui les avoit dictées.

Jusqu'à présent, les marchandises pour le compte des étrangers, quoiqu'importées directement du Levant à Marseille par navires français, ont été assujéties au même droit de 30 pour 100; ce qui a éloigné & repoussé de nos ports les riches propriétaires qui y seroient venus échanger leurs denrées contre les productions de notre sol & de notre industrie.

Guidés par l'intérêt national, éclairés par l'exemple

n'ayant jamais été contestée par la ville de Marseille, la réclamation se réduit à la construction du Lazaret au port de Cette; & cette question, *Est-il plus utile, est-il plus dangereux d'avoir un ou plusieurs Lazarets en France?* sera l'objet d'un rapport particulier; ainsi cette note n'est que pour assurer MM. les fabricans du Languedoc, la chambre du commerce de Montpellier, les négocians de Cette & le département de l'Hérault, que leurs réclamations ne sont point oubliées par le comité d'agriculture & de commerce.

des nations les plus commerçantes & les plus habiles, nous vous proposerons de remédier à cet abus, en assimilant les marchandises importées ou exportées par nos vaisseaux, pour le compte des étrangers, à celles qui le seront pour le compte des Français. Vous ne sauriez, Messieurs, trop encourager, exciter même l'étranger, non-seulement à venir faire ses échanges en France, mais encore à y établir des maisons de commerce.

Vous appercevez déjà, par l'esquisse que je viens de tracer, de quelle importance est pour la France le commerce du Levant : j'ajouterai que, ce commerce étant national dans tous ses mouvemens, vous ne devez négliger aucuns moyens pour lui donner toute l'extension dont il est susceptible. J'observerai, à cet égard, que tous les avantages que notre position nous donne dans nos transactions commerciales avec la Turquie, sont renforcés par nos traités avec la Porte, par une administration particulière, adaptée à ce commerce, qui peut être améliorée, & par l'excellence du Lazaret de Marseille, qui est, de tous les Lazarets qui existent, le plus sûr & le plus commode.

Nos traités avec la Porte nous donnent des privilèges; ils nous autorisent à vivre dans les Echelles, sous la bannière & sous les lois françaises.

L'administration est dirigée pour veiller à la sûreté des individus & à la conservation de leur fortune, pour empêcher les effets de la concurrence étrangère, & pour imposer sur le commerce du Levant lui-même les dépenses auxquelles il donne lieu.

Le Lazaret nous garantit du fléau le plus terrible qui puisse attaquer l'humanité.

Tous les détails d'objets d'une si haute importance doivent être mis sous vos yeux; ils doivent être approfondis & soumis à votre examen. Votre comité est

occupé à ramasser tous les élémens qui lui sont nécessaires pour vous faire un rapport à cet égard, pour présenter à votre discussion les questions importantes qui en sont susceptibles, & pour vous proposer d'organiser les établissemens que cette partie de l'administration publique exige, de la manière la plus utile à l'intérêt général, & la plus conforme à votre constitution.

Il importe, en attendant, que vous donniez quelques décisions provisoires, qui sont les suites nécessaires des principes de liberté & d'égalité que vous avez consacrés, & des dispositions que vous avez faites, en reculant les barrières, pour défendre le commerce national de l'invasion du commerce étranger.

La position de Marseille & son Lazaret fixent dans cette ville presque tout le commerce du Levant qui se fait en France. On a conclu que Marseille étoit en possession du privilège exclusif de faire ce commerce. Cependant un arrêt du 15 janvier 1759 a déclaré que tous les ports du royaume pouvoient participer à ce commerce, en envoyant directement dans toutes les Echelles leurs vaisseaux & leurs marchandises; un arrêt du 14 octobre 1762 a seulement voulu que toutes les marchandises qui viendroient du Levant & de Barbarie fissent leur quarantaine à Marseille.

Ces dispositions, qui puisent leurs principes dans la liberté dont chaque citoyen de l'empire doit jouir, & dans les précautions que le salut public prescrit impérieusement, doivent être adoptées & manifestées par l'Assemblée Nationale.

Elle doit annoncer que le commerce du Levant est libre pour tous les Français; que, de tous les ports du royaume, on peut envoyer des bâtimens & des marchandises dans toutes les Echelles; que tous les Français ont le droit d'y faire des établissemens de commerce,

en se soumettant au cautionnement que chaque établissement doit fournir pour garantir les autres des avanies auxquelles ils seroient exposés, s'il arrivoit qu'il ne fût pas en état d'acquitter les engagemens qu'il auroit contractés sur le pays, ou de payer les sommes auxquelles la justice ou le gouvernement turcs peuvent le condamner, à tort ou justement (*).

Mais elle doit ajouter qu'étant indispensable de prendre les précautions les plus exactes pour se garantir des maux terribles que répandroit l'invasion de la peste, & tout ce qui vient du Levant pouvant la communiquer, il est de son devoir de ne permettre l'introduction dans le royaume d'aucunes marchandises suspectes, qu'après s'être assuré bien scrupuleusement, par des épreuves sûres, qu'il n'y a point de danger. Ces épreuves ne peuvent être faites que dans un Lazaret bien ordonné. Il n'existe dans tout le royaume que celui de Marseille. Toutes les marchandises qui viennent du Levant doivent donc être soumises à aborder à Marseille pour y faire quarantaine, jusqu'à ce qu'il soit établi des Lazarets dans d'autres ports du royaume. Les représentans de la nation auront à examiner si l'intérêt général exige la multiplication des Lazarets, & si le salut public peut le permettre.

A présent, les navires de tous les ports, après avoir fait à Marseille la quarantaine, & après l'avoir fait faire à leurs cargaisons, doivent jouir de la faculté de faire leur retour & de transporter leurs marchandises partout où la spéculation de leurs armateurs peut les appeler ;

(*) Dans tout le Levant, la puissance territoriale exige la solidarité de tous les membres d'une même nation ; ainsi les cautionnemens pour les établissemens de commerce seront nécessaires jusqu'à ce qu'une nouvelle administration & une nouvelle politique aient établi un meilleur ordre de choses.

& ils ne doivent être assujétis qu'à acquiter les frais de quarantaine & l'imposition qui est établie sur les marchandises du Levant, dont le produit est appliqué aux dépenses relatives à l'administration des Echelles.

Le reculement des barrières & le nouveau tarif exigent que vous ne différiez pas de prononcer sur le traitement qui doit être fait aux marchandises du Levant qui proviennent du commerce national, & sur celles qui sont introduites par le commerce étranger.

*Marchandises du Levant qui proviennent
du Commerce national.*

Leur introduction à Marseille.

Si, par des considérations politiques, la franchise du port de Marseille n'existoit pas, il faudroit peut-être l'établir pour les retours du commerce du Levant. En effet, tous les ports étrangers qui sont sur la Méditerranée, & qui font le commerce du Levant en concurrence avec nous, étant francs; s'il y avoit des prohibitions ou des droits à payer sur les marchandises du Levant à leur introduction à Marseille, nous serions obligés de renoncer à une réexportation par mer fort importante, & à une grande partie des avantages que ce commerce nous procure; nous le verrions diminuer en raison des obstacles qu'il éprouveroit; & nos rivaux s'enrichiroient de nos dépouilles. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée; elle a été sentie dans tous les tems; aussi, toutes les fois qu'on a cru devoir restreindre la franchise de Marseille en faveur de l'industrie & des productions nationales, on a laissé jouir les marchandises du Levant d'une introduction & d'une consommation libres & franches dans ce port, parce qu'on a été convaincu

qu'il étoit indispensable, pour conserver ce commerce, de procurer à ses retours tous les débouchés possibles.

Leur introduction par Marseille dans le Royaume.

Les marchandises du Levant expédiées de Marseille payent, en général, les mêmes droits, & sont soumises aux mêmes prohibitions que celles qui viennent des autres pays étrangers.

Il y a cependant trois espèces de ces marchandises qui méritent des exceptions, par différentes considérations puissantes.

Ces espèces sont les toiles de coton blanches, le coton filé & le café de Moka. Ces marchandises proviennent des échanges forcés que nous faisons en Egypte & en Syrie. Elles sont toujours les retours des productions de notre sol & de notre industrie. Si la quotité du droit auquel elles seroient imposées en diminueoit la consommation, nous ferions une perte relative dans nos transactions.

Pour vous mettre à portée de fixer la quotité du droit sur les toiles de coton blanches du Levant, nous avons dû les comparer, sous tous les rapports, à celles de l'Inde. Nous avons remarqué que les toiles de coton blanches de l'Inde, qui ne sont imposées qu'à 37 liv. 10 s. le quintal, se payoient avec du numéraire, tandis que celles du Levant étoient toujours l'échange de marchandises nationales; que les toiles de l'Inde sont légères, fines & d'un haut prix, & celles du Levant pesantes, grossières & de peu de valeur; que les toiles de l'Inde forment la totalité des cargaisons que nous importe le commerce que nous faisons au-delà du cap de Bonne-Espérance, tandis que celles du Levant ne forment que le vingtième de nos retours des Echelles; que les toiles de l'Inde paréent le luxe, & que celles du Levant

couvrent la pauvreté. Ce parallèle nous a fait appercevoir que, si des raisons politiques peuvent déterminer à tolérer l'introduction des toiles de l'Inde, des raisons d'intérêt public doivent décider à favoriser celle des toiles du Levant.

C'est après avoir bien approfondi cette matière, que votre comité, convaincu que l'imposition d'un trop fort droit à l'introduction des marchandises du Levant pouvoit être, en quelque sorte, considérée comme un impôt mis sur nos marchandises à la sortie du royaume, a pensé qu'il ne devoit pas assimiler ces deux espèces de toiles. Il a estimé que, si on les soumettoit au même droit, on sacrifieroit le commerce le plus avantageux de la nation, à un commerce dont les convenances même sont problématiques: il a calculé que, dans le tems que certaines espèces de toiles de l'Inde paieroient à peine 3 ou 4 pour 100 sur leur valeur, la plus grande partie de celles du Levant seroient soumises à un droit de 15 pour 100. Ces combinaisons nous ont décidés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 liv. le quintal les toiles de coton blanches, provenant de notre commerce direct du Levant, à leur introduction dans le royaume.

Les mêmes observations se présentent en faveur des cotons filés qui, en général, sont gros & de peu de valeur. Il faut remarquer encore que cette espèce de coton est une sorte de matière première qui est absolument nécessaire à la fabrication de la chandelle & à celle des tissus grossiers.

A ces motifs décisifs se joint une circonstance du moment, qui seule devoit déterminer à accorder une faveur particulière à cette marchandise. La plus grande partie des cotons filés que le commerce du Levant importe vient d'Acree & de Seyde. Le gouverneur de cette contrée, Dgezard Pacha, vient de se porter à des excès contre les établissemens français qui se trouvoient dans

son Pachali. Il a obligé les régisseurs de nos comptoirs à fuir; & ils auront bien de la peine à sauver quelques débris de leur fortune. Il faut venir à leur secours, en leur facilitant les moyens de consommer avantageusement les marchandises qu'ils pourront retirer d'un pays qu'ils ont été forcés d'abandonner. Leur fuite & l'abandon de notre commerce rendront rares les retraits de Syrie. Il nous a paru qu'il étoit convenable d'en favoriser l'introduction. C'est ce qui nous a portés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 liv. le quintal les cotons filés du Levant.

Quant aux cafés de Moka qui viennent en France par le commerce du Levant, ils méritent certainement la préférence sur ceux qui sont importés par le commerce de l'Inde. Nous avons déjà établi les raisons qui doivent faire pencher la balance en faveur du commerce du Levant; nous nous bornerons à répéter qu'il ne vient pas une balle de café du Levant, qu'elle ne soit la représentation d'un produit de notre sol ou de notre industrie, & que souvent il arrive que les cafés de Moka sont les retours des cafés des îles qu'on vend dans les Echelles. Les Turcs de toutes les classes font un grand usage de café; ceux qui ne sont pas aisés consomment du café de nos colonies, & la vente de cette denrée est une des principales branches de notre commerce en Turquie.

Le café de Moka introduit par le commerce de l'Inde est tarifé à 20 liv. le quintal; il nous a paru juste de n'imposer ce même café qu'à 12 liv. le quintal, lorsqu'il sera introduit par le commerce du Levant.

Transit des Marchandises du Levant.

Il importe à une nation commerçante de se procurer directement, par la voie des échanges, non-seulement

ce qui est nécessaire à ses consommations, mais encore ce qu'elle peut fournir aux besoins des autres nations. Lorsqu'elle peut retirer cet avantage de son commerce, sans nuire à son industrie, elle est assurée d'obtenir une grande balance en sa faveur. Elle doit donc employer tous les moyens pour atteindre à ce but. Le transit, lorsqu'il n'a pas pour objet des marchandises manufacturées dont le versement en route pourroit préjudicier à nos fabriques, est un des principaux moyens de prospérité. En favorisant le commerce qu'il sert, il féconde les lieux qu'il parcourt, & il augmente la richesse publique par les moyens qu'il emploie.

Marseille est le plus grand entrepôt du commerce du Levant. Sa position lui donne des communications commodes avec Genève, la Suisse & l'Allemagne. Tous ces pays consomment beaucoup de marchandises du Levant. S'ils n'avoient pas la facilité de les tirer de Marseille par la voie du transit, ils s'approvisionneroient en Italie; & la perte de leurs commissions occasionneroit une diminution sensible dans notre commerce.

Il seroit impolitique de laisser le transit des marchandises du Levant grevé de quelque droit (*). Livourne, Venise & Trieste ont également des communications avec la Suisse & l'Allemagne. Ne nous exposons pas, dans un objet si important, à des concurrences que la moindre combinaison fiscale pourroit favoriser. Votre comité vous propose donc d'affranchir ce transit.

(*) Ces marchandises acquittoient les droits de douane de Lyon & de Valence, & les drogueries devoient de plus le droit particulier de droguerie. Le café étoit sujet à un impôt de 3 liv. par quintal, &c.

Droit de 20 pour 100 sur les Marchandises du Levant qui proviennent du Commerce de l'étranger.

Indépendamment des droits fixés par les tarifs sur les marchandises du Levant, elles sont encore soumises à un droit de 20 pour 100 de la valeur, & aux 10 sous pour livre en sus. Ce droit est dû dans quatre cas; 1^o lorsque ces marchandises proviennent du commerce étranger; 2^o lorsqu'elles sont importées par des bâtimens étrangers; 3^o lorsqu'elles ont été entreposées en pays étranger; 4^o enfin lorsqu'elles appartiennent à des étrangers. Les marchandises étrangères de même nature sont soumises au même droit de 20 pour 100, si elles ne sont point accompagnées d'un certificat qui constate que leur origine est autre que celle du Levant & de la Barbarie.

Ces dispositions, qui appartiennent à l'autre siècle & au ministère de Colbert, sont toutes dirigées contre la navigation étrangère, en faveur de la navigation nationale. C'est à leur exécution que nous devons le maintien & l'augmentation de notre commerce dans les Echelles, sans qu'il s'en détourne quelque branche. L'intérêt national nous prescrit de n'en point faciliter la déviation.

Mais autant il est nécessaire de conserver l'intégrité de notre commerce direct au Levant, autant il est juste & convenable d'empêcher que, par des combinaisons faites dans les vues d'un intérêt national, on ne nuise à ce même intérêt. Si la perception du droit de 20 pour 100 n'étoit pas tenue dans de justes bornes, il pourroit en résulter du préjudice pour notre industrie.

La perception la plus sévère sur les marchandises qui sont particulières au Levant, & qui ont un caractère si déterminé qu'il est impossible de les méconnoître, n'offre point d'inconvéniens. Il n'en est pas de même par rapport

aux productions qui sont communes au Levant & à d'autres pays, & qui ne peuvent être distinguées. Relativement à celles-là, il faut prendre les mesures propres à diminuer les embarras de la perception, & à empêcher qu'une application injuste du droit ne les repousse. On y parviendra en retranchant du tarif tous les articles qui ne sont pas d'une grande considération dans nos échanges & dans nos importations; en donnant aux propriétaires des marchandises étrangères au Levant, des facilités pour constater leur véritable origine.

D'après ces considérations, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commerce des Echelles du Levant & de Barbarie est libre à tous les Français.

I I.

On peut envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux & des marchandises dans toutes les Echelles.

I I I.

Tout négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant & de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, & jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée Nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français, des actions qui pourroient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agens.

I V.

Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans

des autres départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

V.

Les retours du commerce du Levant & de Barbarie peuvent se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquité les frais & les droits imposés pour l'administration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de santé.

V I.

Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, & en être réexportées *par mer*, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

V I I.

Lesdites marchandises paieront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujéties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger; à l'exception cependant des toiles de coton blanches & des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, & du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

V I I I.

Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne & les Pays-Bas de la domination étrangère, fera

sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées par acquit à caution portant soumission de les faire fortir dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beuvoisin, Seyffel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, S.-Louis, Saar-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes & Lille.

I X.

Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume paieront les droits du nouveau tarif.

X.

Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant & de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant, sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger & y ayant fait quelque chargement, seront assujéties, tant à Marseille que dans les autres ports du Royaume au droit de 20 pour 100 de la valeur, porté par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général.

X I.

Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

X I I.

Le droit de 20 pour 100 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état N^o. II, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le Royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la nation française, où il y en aura d'établis, &, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, & la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

ETAT des Marchandises du Levant qui devront le droit de 20 pour 100 de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étranger, & qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	#	s	#	s	d
A					
Aloës.	85	" le Quintal.	17	"	"
Alun.	14	" le Quintal.	2	16	"
Aglu.	110	" le Quintal.	22	"	"
Alfa scetida.	110	" le Quintal.	22	"	"
B					
Bois de cerf ou de buis.	22	" le Quintal.	4	8	"
Bourdes de Barbarie.	8	" le Quintal.	1	12	"
Bdelium.	90	" le Quintal.	18	"	"
C					
Café.	170	" le Quintal.	34	"	"
Cendres de Tripoli ou de Rome.	9	" le Quintal.	1	16	"
Cire jaune de toute espèce.	180	" le Quintal.	36	"	"
Coques du Levant.	90	" le Quintal.	18	"	"
Corcomme.	45	" le Quintal.	9	"	"
Cordouans.	24	" la Douzaine.	4	16	"
Coton filé blanc.	200	" le Quintal.	40	"	"
Coton filé rouge.	450	" le Quintal.	90	"	"
Coton en laine.	120	" le Quintal.	24	"	"
Couvertures.	9	" la Pièce.	1	16	"
Crin.	100	" le Quintal.	20	"	"
Cuir, buffles & chimalis.	20	" le Quintal.	4	"	"
Cuir-Escarts.	12	" le Quintal.	2	8	"
Cuir d'Alger & de Tunis.	55	" le Quintal.	11	"	"

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	#	s	#	s	d
C					
Cuivre en pain.	80	" le Quintal.	16	"	"
Cuivre vieux.	85	" le Quintal.	17	"	"
D					
Dattes.	27	" le Quintal.	5	8	"
Dents d'éléphant.	220	" le Quintal.	44	"	"
E					
Encens en larme.	50	" le Quintal.	10	"	"
Encens en forte.	42	" le Quintal.	8	8	"
Encens en poussière.	10	" le Quintal.	2	"	"
Eponges fines.	280	" le Quintal.	56	"	"
Eponges communes.	55	" le Quintal.	11	"	"
Escoyoles.	10	" le Quintal.	2	"	"
Etoupes de foie.	33	" le Quintal.	6	12	"
F					
Follicules de séné.	160	" le Quintal.	32	"	"
Fourrures de foie.	27	" le Quintal.	5	8	"
Figues sèches.	15	" le Quintal.	3	"	"
Fil de chèvre.	450	" le Quintal.	90	"	"
G					
Galbanum.	110	" le Quintal.	22	"	"
Galle de toutes fortes.	100	" le Quintal.	20	"	"
Gomme de toutes fortes.	100	" le Quintal.	20	"	"
Grainette.	25	" le Quintal.	5	"	"
H					
Huile d'olives.	60	" la Millerolle.	12	"	"
Hermodates.	68	" le Quintal.	13	12	"
L					
Laine de chevron, noire.	300	" le Quintal.	60	"	"
Laine de chevron, grise, rouffe ou blanche.	250	" le Quintal.	50	"	"
Les autres espèces sans dis- tinction.	40	" le Quintal.	8	"	"
M					
Mastic en larme ou en forte.	220	" le Quintal.	44	"	"
Mirabolans.	28	" le Quintal.	5	12	"
Mirrhe.	140	" le Quintal.	28	"	"
Maroquins.	30	" la Douzaine.	6	"	"

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	l	s	l	s	d
N					
Nacre de perles.	100	" le Quintal.	25	" "	"
Noix vomiques.	25	" le Quintal.	5	" "	"
O					
Opium.	6	" la Livre.	1	4	"
Oppopanax.	4	10 la Livre.	"	18	"
Orpiment.	40	" le Quintal.	8	" "	"
P					
Peaux de chèvres d'Angora.	27	" la Pièce.	5	8	"
Pignons-Inde.	"	10 la Livre.	"	2	"
Piretre.	"	5 la Livre.	"	1	"
Pistaches d'Alep.	1	" la Livre.	"	4	"
Poil de chèvre.	230	" le Quintal.	46	" "	"
Q					
Queues de Zerdara.	18	" la Pièce.	3	12	"
R					
Racine de Lizari.	70	" le Quintal.	14	" "	"
Raisins de Corinthe ou autres.	15	" le Quintal.	3	" "	"
Rhubarbe.	600	" le Quintal.	120	" "	"
S					
Safranum.	110	" le Quintal.	22	" "	"
Sandarac.	2	10 le Quintal.	"	10	"
Scamonée d'Alep.	25	" la Livre.	5	" "	"
Scamonée de Smyrne.	11	" la Livre.	2	4	"
Sebestes.	25	" le Quintal.	4	12	"
Sel ammoniac.	170	" le Quintal.	34	" "	"
Sel natron.	9	" le Quintal.	1	16	"
Semen cartami.	1	10 la Livre.	"	6	"
Semencine.	1	3 le Quintal.	"	4	7
Semen contra.	"	17 le Quintal.	"	3	5
Semence de Ben.	"	5 la Livre.	"	1	"
Séné de la Palte.	2	5 la Livre.	"	9	"
Séné en grabeau.	"	10 la Livre.	"	2	"
Séné d'Alep.	1	2 la Livre.	"	4	5
Séné de Tripoli & de Bar- barie.	"	12 la Livre.	"	2	5
Soie non filée.	9	" la Livre.	1	16	"

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.	
	"	J	"	J
S				
Spicanardy.	3	5 la Livre.	"	13 "
Storax en larme.	4	" la Livre.	"	16 "
Storax en pain.	1	2 la Livre.	"	4 5
Storax liquide.	"	13 la Livre.	"	2 7
T				
Tamarin.	50	" le Quintal.	10	" "
Terre d'Ombre.	1	15 le Quintal.	"	7 "
Térébentine de Chio.	"	17 la Livre.	"	3 5
Turbit.	"	9 la Livre.	"	1 10
V				
Vermillon.	6	" la Livre.	1	4 "
Vin de Chypre.	60	" la Millerole.	12	" "
Vitriol de Chypre.	55	" le Quintal.	11	" "
Z				
Zédoria.	"	11 la Livre.	"	2 2
<i>Etoffes & Toileries de soie, fil, coton ou laine.</i>				
A				
Allayas.	6	" la Pièce.	1	4 "
Abats de Salonique.	4	10 la Pièce.	"	18 "
B				
Bours de foie.	30	" la Pièce.	6	" "
Bours de foie & coton.	12	" la Pièce.	2	8 "
Bours de foie du petit tirage.	12	" la Pièce.	2	8 "
Bours de Manafie.	6	" la Pièce.	1	4 "
Bours d'Alexandrie.	2	10 la Pièce.	"	10 "
Bonnets de Tunis.	30	" la Douzaine.	6	" "
C				
Canevas.	12	" la Pièce.	2	8 "
Capots de Salonique.	8	" la Pièce.	1	12 "
Capotins.	6	" la Pièce.	1	4 "
Capicouly.	16	" la Pièce.	3	4 "
Carmesson.	12	" la Pièce.	2	8 "

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	#	l	#	l	d
C					
Ceintures de laine.	36	" la Douzaine.	7	4	"
Cotoni.	7	" la Pièce.	1	8	"
D					
Demittes en foie.	12	" la Pièce.	2	8	"
H					
Herbage.	25	" la Pièce.	5	"	"
Herbages. (petits)	16	" la Pièce.	3	4	"
M					
Mouchoirs de foie.	4	" la Pièce.	"	16	"
Mouchoirs d'Alep.	4	" la Pièce.	"	16	"
S					
Satin fleuri.	30	" la Pièce.	6	"	"
Satin de Chypre.	9	" la Pièce.	1	16	"
Sirfaka.	12	" la Pièce.	2	8	"
T					
Toile Ajamis, Auquilli, Bou- tanonis, Escamife, Ma- drapar, Fadales, Manouf, Mouffob & autres espèces, blanches.	7	" la Pièce.	1	8	"
Les bleues.	9	" la Pièce.	1	16	"
Toires Garas & Guinées. . .	18	" la Pièce.	3	12	"

ETAT des Marchandises venant de l'Etranger, qui devront, à toutes les entrées du Royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 pour cent de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état N^o I^{er}, lorsqu'elles seront du Levant; ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine.

S A V O I R :

Alun de Smyrne, Caffé du Levant; Cendres du Levant, Cires jaunes, Cordouans ou Maroquins, Coton du Levant en laine, Chirs-buffes ou buffins, Encens; Eponges, Folium du Levant, Follicule de Séné, Galle, Gomme Adragant, Arabique, Ammoniac, Sérachine & Turique, Huiles du Levant & de Barbarie; Laines du Levant & de Barbarie, Natron ou Soude, Opium, Plumes d'autruche blanches ou noires, Poil de chameau en laine, Poil de chevreau ou Laine de chevron, Poil de chèvre filé, Rhubarbe, Safranum; Séné, Soies du Levant, Vitriol de Chypre.

